

Nombre de Conseillers élus : 11
Nombre de Conseillers en fonction : 11
Conseillers présents : 10
Date de convocation : 22/08/2023

Séance du 28 août 2023
Sous la présidence de Monsieur Didier CABAILLOT - Maire

Membres présents : Denis BOUR - Daniel KOCH - Marie-Jeanne BECKER - Muriel GIES - Stéphane GIO - Didier GIRARD - Patricia MARCHAL - Aurore RUFFENACH - David HACKEL

Membre absent excusé : Mélissa STROHM qui a donné procuration à Denis BOUR

Secrétaire de séance : Marie-Jeanne BECKER

N° 2023D2808-05

Objet : Acceptation des devis de la menuiserie FMS

Travaux école maternelle

Monsieur le Maire rappelle les faits : les menuiseries de l'école étant en très mauvais état : porte qui ferme mal au gré des saisons, fenêtres plus étanches à l'eau mais également à l'air créant des ponts thermiques augmentant la facture énergétique, la société Tryba avait été contactée pour établir un devis en octobre 2021.

Le devis portait sur un montant de 24 572,88 € HT.

A partir de ce devis une subvention avait obtenue à hauteur de 9829,00 € HT par le biais de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux.

C'était sans compter sur l'avis de la DRAC qui a refusé le projet en l'état : pas de menuiseries en PVC mais du bois.

Malgré toutes les demandes, courriers, recours, pendant presque un an, statu quo - et silence - du côté de la DRAC. En fait, on nous impose réellement des menuiseries bois nécessitant un investissement financier très important, de l'entretien et durée de vie à surveiller.

A présent le temps presse. Les tarifs des matériaux grimpent sans cesse mais la subvention accordée reste évidemment la même et basée sur un montant bien inférieur au nouveau montant. Abandonner maintenant n'est plus envisageable d'un point de vue financier (perte de la subvention) et d'un point de vue pratique : l'eau pénètre à l'intérieur derrière certaines fenêtres, la porte joint mal, de nombreux ponts thermiques décelés et vu l'augmentation incessante du prix de l'énergie, il faut agir.

Un nouveau devis a été établi. Sans surprise bien plus élevé. Avec une modification sur une fenêtre (plus-value 1000,00 € HT) le nouveau devis s'établit à 39 538,10 € HT (+ 61%)

Après cet exposé, le Maire propose tout de même d'accepter ce devis.

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- adopte le projet et décide la réalisation des travaux en prenant en compte la fabrication et la pose des menuiseries de l'école pour un **montant de 39 538,10 € HT**
- dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2024 compte 231/102 autorise le Maire à signer toutes pièces et documents afférents.

Vote	Pour : 10	Contre : 0	Abstention : 1
-------------	-----------	------------	----------------

Travaux presbytère

Dans la même optique, la porte du presbytère accuse de grosses déficiences thermiques.

Choix avait donc été fait de la changer au profit d'une porte en aluminium. Nouveau refus de la DRAC (alors qu'une porte aluminium a été autorisée à la salle paroissiale au-dessus). Il faut du bois.

Devis a été fait auprès de la société FMS. Le tarif étant quasiment identique à celui de la société Tryba, le maire propose d'accepter le devis.

A noter qu'une subvention de 1982,00 € HT été obtenue pour le financement de cette porte.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- adopte le projet et décide la réalisation des travaux en prenant en compte la fabrication et la pose de la porte du presbytère pour un **montant de 5 708,94 € HT**
- dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2023 compte 2131/138 autorise le Maire à signer toutes pièces et documents afférents.

Vote	Pour : 10	Contre : 0	Abstention : 1
-------------	-----------	------------	----------------

Tous les membres présents ont signé au registre.

Fait et délibéré à Haselbourg, les jour, mois et an susdits. Monsieur le Maire certifie que le compte-rendu de la séance a été affiché à la porte de la Mairie.

POUR EXTRAIT CONFORME
ÉMIS ET RENDU EXÉCUTOIRE, PAR TRANSMISSION À LA SOUS-
PRÉFECTURE, le 31 aout 2023

À Haselbourg, le 28 aout 2023
Le Maire, Didier CABAILLOT

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers élus : 11
Nombre de Conseillers en fonction : 11
Conseillers présents : 10
Date de convocation : 22/08/2023

Séance du 28 aout 2023
Sous la présidence de Monsieur Didier CABAILLOT – Maire

Membres présents : Denis BOUR – Daniel KOCH - Marie-Jeanne BECKER - Muriel GIES – Stéphane GIO – Didier GIRARD - Patricia MARCHAL - Aurore RUFFENACH - David HACKEL

Membre absent excusé : Mélissa STROHM donne procuration à Denis BOUR

Secrétaire de séance : Marie-Jeanne BECKER

N° 2023D2808-06

Objet : Délibération donnant autorisation de supprimer des documents du fonds de médiathèque municipale (Désherbage)

Pour que les collections de la bibliothèque de Haselbourg proposées au public restent attractives et répondent aux besoins de la population, elles doivent faire l'objet d'un tri régulier selon les critères ci-dessous.

- L'état physique du document, la présentation, l'esthétique ;
- Le nombre d'exemplaires ;
- La date d'édition (dépôt légal il y a plus de X années) ;
- Le nombre d'années écoulées sans prêt ;
- Le niveau intellectuel, la valeur littéraire ou documentaire ;
- La qualité des informations (contenu périmé, obsolète) ;
- L'existence ou non de documents de substitution.

Monsieur le Maire propose donc de définir une politique de régulation des collections de la bibliothèque municipale et d'en définir ainsi qu'il suit les critères et les modalités d'élimination des documents qui n'auront plus leur place au sein des collections de la bibliothèque.

L'élimination des documents portera sur :

- Les documents en mauvais état physique (lorsque la réparation s'avère impossible ou trop onéreuse) ou au contenu manifestement obsolète. Les ouvrages éliminés et remplacés pour cette raison seront détruits et, si possible, valorisés comme papier à recycler ;
- Nombre d'exemplaires trop important par rapport aux besoins. Les ouvrages éliminés pour cette raison seront proposés à des institutions qui pourraient en avoir besoin (écoles, hôpitaux, maisons de retraite, associations à but humanitaire, etc.), déposés dans les boîtes à livre ou, à défaut détruits et, si possible valorisés comme papier à recycler ;

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Formalités administratives :

Dans tous les cas, l'élimination des ouvrages sera constatée par un état transmis à la municipalité par le responsable de la bibliothèque, mentionnant le nombre d'ouvrages éliminés et leur destination, auquel sera annexé la liste des documents éliminés comportant les mentions d'auteur, de titre et de numéro d'inventaire.

Les données chiffrées seront incluses dans le rapport d'activité annuel de la bibliothèque.

Le conseil municipal autorise le responsable de la bibliothèque à procéder à la mise en œuvre de la politique de régulation des collections telle que définie ci-dessus et de signer les procès-verbaux d'élimination.

Cette opération devant être effectuée régulièrement au cours de l'année, cette délibération a une validité permanente.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal donne pouvoir à M. le Maire pour mettre en place ce projet et signer les pièces s'y rapportant.

Vote	Pour : 11	Contre : 0	Abstention : 0
-------------	-----------	------------	----------------

Tous les membres présents ont signé au registre.

Fait et délibéré à Haselbourg, les jour, mois et an susdits.

Monsieur le Maire certifie que le compte-rendu de la séance a été affiché à la porte de la Mairie.

POUR EXTRAIT CONFORME
ÉMIS ET RENDU EXÉCUTOIRE, PAR TRANSMISSION À LA SOUS-
PRÉFECTURE, le 31 aout 2023

À Haselbourg, le 28 aout 2023
Le Maire, Didier CABAILLOT

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers élus : 11
Nombre de Conseillers en fonction : 11
Conseillers présents : 10
Date de convocation : 22/08/2023

Séance du 28 aout 2023
Sous la présidence de Monsieur Didier CABAILLOT – Maire

Membres présents : Denis BOUR – Daniel KOCH - Marie-Jeanne BECKER - Muriel GIES – Stéphane GIO – Didier GIRARD - Patricia MARCHAL - Aurore RUFFENACH - David HACKEL

Membre absent excusé : Mélissa STROHM qui a donné procuration à Denis BOUR

Secrétaire de séance : Marie-Jeanne BECKER

N° 2023D2808-07

Objet : Demande de subvention AMISSUR pour sécurisation des abords de la salle polyvalente

Monsieur le Maire informe les Conseillers de la réception d'un courrier émanant des services du Département indiquant la possibilité de bénéficier d'un financement dans le cadre de la subvention AMISSUR.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- refuse le projet mise en sécurité des abords de la salle polyvalente située route de Hellert pour un montant total HT de 13 960 €,
- ne sollicite pas la subvention AMISSUR,
- n'autorise pas le Maire à signer tout document nécessaire.

Vote	Pour : 4	Contre : 5	Abstention : 2
-------------	----------	------------	----------------

Tous les membres présents ont signé au registre.

Fait et délibéré à Haselbourg, les jour, mois et an susdits.

Monsieur le Maire certifie que le compte-rendu de la séance a été affiché à la porte de la Mairie.

POUR EXTRAIT CONFORME
ÉMIS ET RENDU EXÉCUTOIRE, PAR TRANSMISSION À LA SOUS-
PRÉFECTURE, le 31 aout 2023

À Haselbourg, le 28 aout 2023
Le Maire, Didier CABAILLOT

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers élus : 11
Nombre de Conseillers en fonction : 11
Conseillers présents : 10
Date de convocation : 22/08/2023

Séance du 28 aout 2023
Sous la présidence de Monsieur Didier CABAILLOT – Maire

Membres présents : Denis BOUR – Daniel KOCH - Marie-Jeanne BECKER - Muriel GIES – Stéphane GIO – Didier GIRARD - Patricia MARCHAL - Aurore RUFFENACH - David HACKEL

Membre absent excusé : Mélissa STROHM qui a donné procuration à Denis BOUR

Secrétaire de séance : Marie-Jeanne BECKER

N° 2023D2808-01

Objet : Avis de la commune de Haselbourg sur la modification simplifiée n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Arrondissement de Sarrebourg.

Monsieur le Maire rappelle que le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Pays de Sarrebourg, porteur du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Arrondissement de Sarrebourg, a notifié à la commune de Haselbourg le projet de modification simplifiée n° 1 du SCoT.

Cette modification simplifiée concerne l'orientation 3.8 « *Tendre vers un territoire à énergie positive* » du document d'orientation et d'objectifs (DOO).

Les éléments de la notice de présentation de la modification simplifiée n°1 jointe au courrier de notification, sont présentés aux membres du Conseil municipal.

Parmi ces éléments :

- L'objectif de cette modification qui vise à :
 - Supprimer l'interdiction d'installation de panneaux photovoltaïques sur terrains en exploitation agricole ;
 - Proposer, au regard de cette suppression, une réécriture de l'orientation 3.8 du DOO « *Tendre vers un territoire à énergie positive* », afin de rendre le SCoT compatible aux dispositions de la loi portant accélération de la production d'énergies renouvelables et du cadre législatif à venir en matière d'énergies renouvelables.
- L'exposé des motifs de cette modification simplifiée ;
- Les modifications apportées au document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT.

La notice présente la version actuelle de l'orientation 3.8 du DOO : « *Tendre vers un territoire à énergie positive* » et la version modifiée de cette orientation soumise pour avis. Afin de pouvoir comparer facilement les deux versions, un tableau est joint en annexe de la notice de présentation.

Comme évoqué au chapitre III concernant *l'exposé des motifs* de la notice de présentation, la réflexion sur une évolution du SCoT de l'Arrondissement de Sarrebourg a été lancée en 2022 avec l'émergence d'un projet agrivoltaïque, suivie rapidement de celle d'autres projets de même type.

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Suite aux travaux de la Commission SCoT du PETR qui ont eu lieu le 5 septembre 2022,

Sous l'impulsion des services de la Direction Départementale des Territoires qui invitaient le PETR à procéder à une évolution du SCoT par modification simplifiée pour permettre l'implantation de ces projets agrivoltaïques,

Suite à la promulgation de la loi relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, le 10 mars 2023,

Cette procédure a été engagée par délibération du Conseil syndical du PETR du Pays de Sarrebourg en date du 28 juin dernier.

Par cette procédure de modification simplifiée, le PETR souhaite ainsi au plus vite :

- Permettre la réalisation sur le territoire du Pays de Sarrebourg de projets agrivoltaïques, dans le respect des mesures définies par la loi portant accélération de la production des énergies renouvelables,
- Mettre le SCoT en conformité avec les dispositions de la loi relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables et celles du cadre législatif à venir en matière de ces énergies,

Dans un contexte où, au regard des conséquences du changement climatique, le recours aux énergies renouvelables est désormais non plus une nécessité et une urgence, mais un devoir de responsabilité.

Le Conseil municipal émet son avis en évoquant les aspects suivants :

- Compte tenu de la formulation que reste-t-il comme pouvoir de décision aux communes ?

Vote	Pour : 10	Contre : 0	Abstention : 1
-------------	-----------	------------	----------------

Tous les membres présents ont signé au registre.

Fait et délibéré à Haselbourg, les jour, mois et an susdits.

Monsieur le Maire certifie que le compte-rendu de la séance a été affiché à la porte de la Mairie.

POUR EXTRAIT CONFORME
ÉMIS ET RENDU EXÉCUTOIRE, PAR TRANSMISSION À LA SOUS-
PRÉFECTURE, le 31 aout 2023

À Haselbourg, le 28 aout 2023
Le Maire, Didier CABAILLOT

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers élus : 11
Nombre de Conseillers en fonction : 11
Conseillers présents : 10
Date de convocation : 22/08/2023

Séance du 28 aout 2023
Sous la présidence de Monsieur Didier CABAILLOT – Maire

Membres présents : Denis BOUR – Daniel KOCH - Marie-Jeanne BECKER - Muriel GIES – Stéphane GIO – Didier GIRARD - Patricia MARCHAL - Aurore RUFFENACH - David HACKEL

Membre absent excusé : Mélissa STROHM qui a donné procuration à Denis BOUR

Secrétaire de séance : Marie-Jeanne BECKER

N° 2023D2808-02

Objet : Désignation du référent déontologique de l' élu local

Vu le code général de la fonction publique

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D. ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologique de l' élu local ;

Vu la liste des référents déontologues proposée par le Centre de gestion de la Moselle :

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l' élu local prévue par l'article L 1111-1-1 du CGCT et qui repose sur sept engagements :

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts
- Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement

▪ **Désignation du ou des référents**

Il appartient donc au conseil municipal de désigner un déontologue des élus satisfaisant aux conditions précitées.

A ce titre, le Centre de Gestion de la Moselle en sa qualité de tiers de confiance, propose une liste de référents déontologues des élus qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

▪ **Durée d'exercice des fonctions :**

Le référent est nommé **pour une durée de 3 ans.**

▪ **Modalités de saisine et d'examen des saisines :**

La présente délibération, dont une copie sera communiquée au Centre de Gestion, permet aux élus de notre commune d'adresser directement leurs requêtes sur la boîte mail dédiée.

Cette boîte mail ne pourra être lue que par le ou les seuls référents déontologues désignés par la collectivité. Les saisines auront lieu uniquement par écrit. Les demandes d'avis doivent être précises et motivées et peuvent être accompagnées de documents dont la communication est sous la responsabilité du demandeur.

L'élu demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l'avis du référent déontologue unique ou de la collégialité si celle-ci existe.

Les avis rendus sont confidentiels et sont adressés par écrit au seul demandeur.

Le référent unique assure la confidentialité des informations qu'il est amené à traiter, qui ne peuvent être communiquées que dans le cadre d'une procédure judiciaire ou sur demande de l'intéressé.

▪ **Moyens matériels :**

La collectivité met à disposition l'ensemble des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions :

- une salle de réunion équipée d'un PC et d'un vidéoprojecteur
- une adresse de messagerie dédiée et communiquée à l'ensemble des élus pour toute saisine.

▪ **Modalités d'indemnisation :**

Le référent déontologue sera indemnisé par la collectivité dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local pour un montant de 80,00 € par dossier

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION

Il est proposé de :

- DECIDER de désigner en qualité de référent déontologue des élus, la personne suivante :

M. Laurent CHRETIEN

- PRÉCISER que cette liste pourra évoluer, pendant toute la durée fixée pour l'exercice de leurs fonctions, conformément à celle retenue par le centre de gestion ;
- FIXER la durée de l'exercice de ses fonctions à 3 ans ;
- FIXER les modalités de leur saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à l'exposé ci-dessus ;

Vote	Pour : 11	Contre : 0	Abstention : 0
-------------	-----------	------------	----------------

Tous les membres présents ont signé au registre.

Fait et délibéré à Haselbourg, les jour, mois et an susdits.

Monsieur le Maire certifie que le compte-rendu de la séance a été affiché à la porte de la Mairie.

POUR EXTRAIT CONFORME
ÉMIS ET RENDU EXÉCUTOIRE, PAR TRANSMISSION À LA SOUS-
PRÉFECTURE, le 31 aout 2023

À Haselbourg, le 28 aout 2023
Le Maire, Didier CABAILLOT

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers élus : 11
Nombre de Conseillers en fonction : 11
Conseillers présents : 10
Date de convocation : 22/08/2023

Séance du 28 aout 2023
Sous la présidence de Monsieur Didier CABAILLOT – Maire

Membres présents : Denis BOUR – Daniel KOCH - Marie-Jeanne BECKER - Muriel GIES – Stéphane GIO – Didier GIRARD - Patricia MARCHAL - Aurore RUFFENACH - David HACKEL

Membre absent excusé : Mélissa STROHM qui a donné procuration à Denis BOUR

Secrétaire de séance : Marie-Jeanne BECKER

N° 2023D2808-03

Objet : Création d'un jardin du souvenir

Monsieur le Maire informe les Conseillers de l'avancée du projet d'installation d'un jardin du souvenir.

Afin de répondre aux mieux aux demandes des usagers concernant les installations du cimetière communal, l'aménagement d'un jardin du souvenir est envisagé.

Monsieur le Maire présente au Conseillers la proposition d'une entreprise consultée.

Le Conseil Municipal :

- adopte le projet et décide la réalisation des travaux en prenant en compte

Installation d'un jardin du souvenir pour un montant estimé à :

Travaux : 3 415,00 € HT

- dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2023 compte 231
- autorise le Maire à signer toutes pièces et documents afférents.

Vote	Pour : 11	Contre : 0	Abstention : 0
-------------	-----------	------------	----------------

Tous les membres présents ont signé au registre.

Fait et délibéré à Haselbourg, les jour, mois et an susdits.

Monsieur le Maire certifie que le compte-rendu de la séance a été affiché à la porte de la Mairie.

POUR EXTRAIT CONFORME
ÉMIS ET RENDU EXÉCUTOIRE, PAR TRANSMISSION À LA SOUS-
PRÉFECTURE, le 31 aout 2023

À Haselbourg, le 28 aout 2023
Le Maire, Didier CABAILLOT



Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants ;

Vu le code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal du 28 août 2023

Arrêtons :

Dispositions générales

Article 1

Le maire ou son représentant est la seule personne compétente pour désigner les emplacements destinés à l'inhumation des défunts.

Lors de l'attribution d'un nouvel emplacement, le maire ou son représentant délimitera clairement l'espace au sol afin d'éviter tout empiètement d'un espace voisin. L'espace attribué aura une dimension minimale de 1 mètre sur 2 mètres, soit 2 mètres

Article 2

Le droit à inhumation en terrain commun est garanti :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune de Haselbourg;
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune de Haselbourg;
- aux personnes non domiciliées dans la commune de Haselbourg; mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune de Haselbourg; et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur sa liste électorale en application du code électoral.
- aux personnes non résidente de la commune selon avis du maire

Article 3

Les tombes seront espacées de 40 cm sur les côtés et de 50 cm des pieds à la tête. Ces espaces appartiennent au domaine public de la commune. Aucune appropriation ou encombrement n'y est accepté et leur entretien relève de la commune.

Article 4

La tombe simple aura une largeur maximum de 1 mètre et une longueur maximum de 2 mètres.

La tombe double aura une largeur maximum de 1,60 mètres et une longueur maximum de 2 mètres.

La profondeur sera déterminée par le nombre de corps à y entreposer, avec cependant, un maximum de 2 niveaux.

Concessions

Définition : la commune de Haselbourg a créé des concessions par délibération en date du 10/03/1998.

Les concessions permettent aux familles de disposer d'un espace pour inhumer les personnes déterminées par le concessionnaire, que ce soit dans un cercueil ou dans une urne après crémation. Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative temporaire d'utilisation.

Article 5

Les durées des concessions sont de 30 ou 50 ans (délibération du 10 mars 1998)

Article 6

Les concessions sont convertibles en concessions de plus longue durée si la commune propose la durée souhaitée. Le concessionnaire devra payer la différence de tarif entre les deux durées de concessions.

Article 7

Les tarifs des concessions ont été fixés par délibération du conseil municipal n°2021D3008-02 du 30 août 2021.

Article 8

Il existe 3 types de concession que seul le concessionnaire originel peut déterminer.

- Une concession **individuelle** a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour un seul défunt clairement identifié par le concessionnaire.
- Une concession **collective** a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour plusieurs défunts clairement identifiés par le concessionnaire.
- Une concession **familiale** a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour plusieurs défunts ayant un lien familial avec le concessionnaire. Il est précisé que pourront dès lors être inhumés de plein droit dans cette concession : le concessionnaire et son conjoint, les ascendants du concessionnaire et leurs conjoints, les descendants du concessionnaire et leurs conjoints, les alliés du concessionnaire et les personnes ayant un lien d'affection particulier avec le concessionnaire. Le concessionnaire étant le seul gestionnaire de ces droits à inhumation, il peut exclure expressément une personne de cette liste.

Article 9

Le concessionnaire peut délivrer des concessions de terrains à l'avance pour les personnes qui en font la demande et qui y ont droit d'après l'article 2.

Cependant, les particuliers qui ne désirent pas faire poser de pierre tombale immédiatement après l'acquisition, sont néanmoins tenus d'en assurer l'entretien.

Article 10

Lors de l'attribution d'une nouvelle concession, le maire (*ou ses services*) délimitera clairement l'espace au sol afin d'éviter tout empiètement d'un espace voisin. L'espace attribué aura une dimension minimale de 1 mètre sur 2 mètres, soit 2 mètres carrés

Article 11

Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux. Il conviendra toutefois de respecter les conditions particulières fixées dans la partie du présent règlement consacrée aux travaux et particulièrement l'article 21 concernant l'information préalable des travaux réalisés.

En tout état de cause, les monuments érigés sur les fosses auront une dimension conforme à l'espace délimité selon les modalités prévues à l'article 4 et ne pourront dépasser une hauteur de 2 mètres.

Article 12

Les concessions sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement, c'est-à-dire à la date d'échéance de la concession. Le concessionnaire, ou ses ayants droit en cas de décès, peut solliciter ce renouvellement dans un délai de 2 ans après l'expiration du contrat de concession. Passé ce délai et à défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune.

Article 13

Le concessionnaire d'un emplacement ne peut pas céder sa concession à un tiers en dehors des héritiers de la ligne de sang. S'il veut renoncer à une concession, il ne peut le faire qu'au bénéfice de la Commune, moyennant remboursement du prix payé proportionnellement au temps restant à courir et uniquement sur la base des deux tiers perçus par la commune.

Article 14

En acquérant une concession, le concessionnaire s'engage à en garantir son bon état d'entretien.

En cas de défaut d'entretien, il est rappelé que si après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. Si, trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

Article 15

Si le défaut d'entretien d'un monument placé sur une concession ou de tout équipement installé est susceptible de causer un risque pour la sécurité des visiteurs ou pour l'intégrité des défunts, le maire engagera une procédure de mise en sécurité conformément au code de la construction et de l'habitation.

Site cinéraire

La commune a créé un site cinéraire. Ce site est réservé aux défunts ayant fait le choix de la crémation. Il est composé :

- d'un columbarium, c'est-à-dire d'un équipement installé par la commune dont les cases sont concédées suivant le régime des concessions ;
- d'un espace de dispersion des cendres type jardin du souvenir

Article 16

A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, l'urne peut être :

- déposée dans une case de columbarium,
- scellée sur un monument funéraire

Toutes ces opérations constituent des inhumations et sont donc soumises à une autorisation expresse du maire de la commune.

Article 17

A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres peuvent être dispersées dans l'équipement communal prévu à cet effet à savoir le jardin du souvenir.

Cette opération est considérée comme une inhumation et est donc soumise à une autorisation expresse du maire de la commune.

La dispersion des cendres dans le puis reste à l'initiative des services de pompes funèbres. La mairie ne facture pas ce dépôt.

De manière facultative, les familles qui le souhaitent peuvent se procurer une plaque à graver standardisée auprès de la mairie au prix fixé selon la délibération N° 2023D2808-04 du 28/08/2023. **Seules les plaques fournies par la mairie sont autorisées. Les plaques non conformes qui seraient tout de même apposées seront démontées par les services de la mairie.** La gravure, qui devra rester sobre, reste à la charge de la famille.

La commune identifie les défunts dont les cendres sont dispersées à l'aide d'un registre disponible en mairie

Article 18

L'espace de dispersion des cendres est entretenu par la commune. Il s'agit d'un espace collectif et partagé. Par conséquent, aucune appropriation de l'équipement n'est envisageable et les cendres n'y sont aucunement enterrées.

La pose d'objets de toute nature sur et autour du monument (fleurs naturelles ou artificielles, vases, plaques, etc.) est interdite. En cas de dépôt, ces objets seront enlevés sans préavis par la commune.

Aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire. (voir article 17)

Inhumations et exhumations

Article 19

Toute exhumation est autorisée expressément par le maire de la commune.

Le maire vérifiera que le demandeur de l'exhumation a bien la qualité de plus proche parent du défunt et que la destination du corps du défunt est connue. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé. L'exhumation doit être faite en présence du demandeur.

Elle aura lieu en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public ou dans une partie du cimetière fermée au public durant les heures d'ouverture.

Une exhumation réalisée sans autorisation ou non conformément au présent article fera l'objet de poursuites pénales.

Article 20

Lors de la reprise des emplacements, les restes des défunts sont traités avec respect. Ils sont placés dans un reliquaire puis déposés à l'ossuaire communal.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain. Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la ville qui décidera de leur utilisation.

Lors de la reprise des cases de columbarium, les cendres sont dispersées en dispersion, l'urne sera détruite.

Envoyé en préfecture le 31/08/2023
Reçu en préfecture le 31/08/2023
Publié le
ID : 057-215703000-20230828-2023D2808_04-DE

Les personnes qui reposent à l'ossuaire sont identifiées dans un registre tenu en mairie.

Concernant les travaux

Article 21

Les travaux dans le cimetière sont soumis à déclaration déposée auprès des services de la commune. La demande identifiera clairement le demandeur, le lieu des travaux, l'objet des travaux et leur date de réalisation.

Article 22

À l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 23

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Article 24

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Article 25

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

Article 26

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement.

Article 27

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur des cimetières.

Article 28

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 29

À dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de dix jours pour achever la pose des monuments funéraires.

Article 30

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Mesures d'ordre intérieur et de surveillance

Article 31

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés ou suivis par un chien ou un autre animal domestique même tenu en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement.

Les pères, mères, tuteurs, maîtres et instituteurs encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, élèves et ouvriers la responsabilité prévue à l'article 1242 du code civil.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur du cimetière.

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes des cimetières ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres ;
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;
- d'y jouer, boire et manger ;
- de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration.
- d'introduire des animaux dans le cimetière ;
- de procéder à toute activité portant atteinte à la décence et à la tranquillité.
- de tenir dans le cimetière des réunions autres que celles consacrées au culte et à la mémoire des morts.

Article 32

Nul ne pourra faire à l'intérieur des cimetières une offre de service ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni stationner soit aux portes d'entrées des cimetières, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Article 33

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles. Cela concerne également les véhicules stationnés aux abords du cimetière.

Article 34

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, ~~bicyclettes~~) est interdite dans les cimetières à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la ville ;

Article 35

Les plantations d'arbustes y sont seulement autorisées. Celles d'arbres à haute futaie sont interdites. Les arbustes et les plantes seront tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé. En cas d'empiètement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure.

Dispositions générales applicables aux inhumations

Article 36

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'État civil.

Article 37

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration. Une gravure en langue étrangère sera soumise traduite à autorisation du maire.

Le présent règlement entre en vigueur le 01/09/2023

Le maire et ses représentants,

le service technique municipal,

seront chargés de l'exécution du présent règlement qui est tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Fait à Haselbourg, le 28 août 2023

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers élus : 11
Nombre de Conseillers en fonction : 11
Conseillers présents : 10
Date de convocation : 22/08/2023

Séance du 28 aout 2023
Sous la présidence de Monsieur Didier CABAILLOT – Maire

Membres présents : Denis BOUR – Daniel KOCH - Marie-Jeanne BECKER - Muriel GIES – Stéphane GIO – Didier GIRARD - Patricia MARCHAL - Aurore RUFFENACH - David HACKEL

Membre absent excusé : Mélissa STROHM qui a donné procuration à Denis BOUR

Secrétaire de séance : Marie-Jeanne BECKER

N° 2023D2808-04

Objet : Révision du règlement du cimetière – Jardin du souvenir (vente de plaque à graver)

Monsieur le Maire ayant présenté au conseil municipal, le projet de jardin du souvenir qui a été approuvé à l'unanimité, le règlement du cimetière doit être légèrement modifié. Aussi il est proposé que :

dans l'article 17, le paragraphe :

La dispersion est gratuite mais les familles qui le souhaitent peuvent faire un don à la paroisse. Aucun lien entre le défunt et la commune ne sont nécessaires.

soit remplacé par :

*De manière facultative, les familles qui le souhaitent peuvent se procurer une plaque à graver standardisée auprès de la mairie au prix fixé selon la délibération N° 2023D2808-04 du 28/08/2023. **Seules les plaques fournies par la mairie sont autorisées. Les plaques non conformes qui seraient tout de même apposées seront démontées par les services de la mairie.** La gravure, qui devra rester sobre, reste à la charge de la famille.*

Monsieur le Maire poursuit en proposant de vendre les plaques à graver au prix de 50,00 € l'unité.



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal, décide :

- D'approuver la révision du règlement du cimetière tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- D'approuver le tarif de vente des plaques à graver se posant sur la stèle du jardin du souvenir

Vote	Pour : 11	Contre : 0	Abstention : 0
-------------	-----------	------------	----------------

Tous les membres présents ont signé au registre.

Fait et délibéré à Haselbourg, les jour, mois et an susdits.

Monsieur le Maire certifie que le compte-rendu de la séance a été affiché à la porte de la Mairie.

POUR EXTRAIT CONFORME
ÉMIS ET RENDU EXÉCUTOIRE, PAR TRANSMISSION À LA SOUS-
PRÉFECTURE, le 31 aout 2023

À Haselbourg, le 28 aout 2023
Le Maire, Didier CABAILLOT